# Brian Strachan (Plaintiff)

v.

# The Queen (Defendant)

Trial Division, Heald J.—Toronto, May 29; Ottawa, June 27, 1973.

Income tax—Residence of employee of Crown corporation—Whether professional engineer employed by Atomic Energy of Canada Ltd. an "officer or servant of Canada"— Income Tax Act, s. 139(3)(c)(i); Atomic Energy Control Act, R.S.C. 1970, c. A-19, s. 10.

Plaintiff resided in Canada until June 10, 1971, when he left for India to perform his duties as a professional engineer employed by Atomic Energy of Canada Ltd.

Held, he was an "officer or servant of Canada" within the meaning of section 139(3)(c)(i) of the Income Tax Act, and as such must be deemed to have been a resident of Canada throughout 1971. Having regard to the provisions of section 10 of the Atomic Energy Control Act, R.S.C. 1970, c. A-19, Atomic Energy of Canada Ltd. is an agent or servant of the Crown and the plaintiff as its employee was an employee of the Crown.

National Harbours Board v. Langelier [1969] 2 D.L.R. (3rd) 81; Sociedad Transoceanica Canopus v. National Harbours Board [1968] 2 Ex.C.R. 330, applied; Washer v. B.C. Toll Highway & Bridges Authority (1966) 53 D.L.R. (2nd) 620, distinguished.

INCOME tax appeal.

#### COUNSEL:

Stuart Thom, O.C., for plaintiff.

G. W. Ainslie, Q.C., and B. J. Wallace for defendant.

## SOLICITORS:

Osler, Hoskin and Harcourt, Toronto, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for h defendant.

HEALD J.—This is an appeal from the reassessment of the plaintiff by the defendant for the taxation year 1971 on the basis that the plaintiff was an officer or servant of Canada within the meaning of section 139(3)(c)(i) of the *Income Tax Act* with the consequence that he is deemed to be a resident of Canada throughout the taxation year 1971.

### Brian Strachan (Demandeur)

c.

## La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Heald— Toronto, le 29 mai; Ottawa, le 27 juin 1973.

Impôt sur le revenu—Résidence d'un employé d'une compagnie de la Couronne—Un ingénieur employé par l'Énergie atomique du Canada Ltée est-il un «fonctionnaire ou préposé du Canada»—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 139(3)c)(i); Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, S.R.C. 1970, c. A-19, art. 10.

Le demandeur a résidé au Canada jusqu'au 10 juin 1971, date à laquelle il est parti travailler en Inde à titre d'ingécnieur employé par l'Énergie atomique du Canada Ltée.

Arrêt: il était un «fonctionnaire ou préposé du Canada» au sens de l'article 139(3)c)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu et, à ce titre, on doit le considérer comme un résident du Canada pendant toute l'année 1971. Compte tenu de l'article 10 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, S.R.C. 1970, c. A-19, l'Énergie atomique du Canada Ltée est un fonctionnaire ou préposé de la Couronne et le demandeur, étant son employé, est un employé de la Couronne.

Arrêts suivis: Le Conseil des ports nationaux c. Langelier [1969] 2 D.L.R. (3°) 81; Sociedad Transoceanica Canopus c. Le Conseil des ports nationaux [1968] 2 R.C.É 330; distinction faite avec l'arrêt Washer c. B.C. Toll Highway & Bridges Authority (1966) 53 D.L.R. (2°) 620.

APPEL de l'impôt sur le revenu.

#### f AVOCATS:

Stuart Thom, c.r., pour le demandeur.

G. W. Ainslie, c.r., et B. J. Wallace pour la défenderesse.

#### PROCUREURS:

Osler, Hoskin et Harcourt, Toronto, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

LE JUGE HEALD—Il s'agit de l'appel de la nouvelle cotisation établie par la défenderesse à l'égard du demandeur pour l'année d'imposition 1971. Le demandeur fait valoir à l'appui de son appel qu'il était fonctionnaire ou préposé du Canada au sens de l'article 139(3)c)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu et qu'il est, par conséquent, censé avoir été résident du Canada pendant l'année d'imposition 1971.

The parties agreed that the question of the plaintiff's residence be set down for hearing upon an Agreed Statement of Facts pursuant to section 173(1) of the *Income Tax Act* (Tax Reform Edition 1972). The agreed facts may be summarized as follows:

The plaintiff has been continuously employed since 1963 as a professional engineer by Atomic Energy of Canada Limited (hereafter the Company). The plaintiff was resident in Canada until 1971. In April, 1971, the Company appointed the plaintiff to the post of "Reactor Components Project/Design Engineer" in respect of the Rajasthan Atomic Power Project in India. Such appointment required that the plaintiff should be located in Bombay and elsewhere in India for the purpose of performing his duties as Design Engineer. Accordingly, the plaintiff departed from Canada on June 10, 1971 and has not returned. The parties agree that the plaintiff has not been resident in Canada for income tax purposes subsequent to June 10, 1971, subject to the application of section 139(3)(c)(i) of the e Income Tax Act (so far as the 1971 taxation year is concerned).

Upon the plaintiff commencing said duties in India, the Company has paid him the following remuneration:

- (a) his normal salary, in respect of which income tax was deducted;
- (b) a field allowance of 25% of his normal salary, in respect of which no income tax was deducted;
- (c) during the period June 30, 1971 to June 30, 1972, an extra allowance of 9% of his normal salary, in respect of which no income tax was deducted; and
- (d) a fixed overtime benefit at the rate of \$500.00 per annum, in respect of which income tax was deducted.

By virtue of the definition of "Public Service" in section 2(1) of the Public Service Superannuation Act, S.C. 1952-53, c. 47 (now R.S.C. 1970, c. P-36) and Part I of Schedule A to the said Act, the plaintiff has been treated as a person employed in the Public Service of Canada for the purposes of the said Act. The

Les parties ont convenu de soumettre à la Cour la question de la résidence au moyen d'un exposé conjoint des faits, conformément à l'article 173(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (dans sa version de 1972, consécutive à la réforme fiscale). Les faits peuvent se résumer ainsi:

Le demandeur est employé depuis 1963 par l'Énergie atomique du Canada Limitée (ci-après appelée la compagnie) en qualité d'ingénieur. Le demandeur a résidé au Canada jusqu'en 1971. En avril de cette année-là, la compagnie l'a nommé au poste d'«Ingénieur d'études, chargé des composants de réacteur» dans le cadre d'un projet de centrale atomique au Rajasthan, en Inde. Ces fonctions exigeaient que le demandeur séjourne à Bombay et ailleurs en Inde. Il a quitté le Canada le 10 juin 1971 et n'est pas d revenu depuis. Les parties s'accordent à dire que le demandeur n'a pas été résident du Canada, aux fins de l'impôt sur le revenu, depuis le 10 juin 1971, sous réserve de l'application de l'article 139(3)c)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu pour ce qui est de l'année d'imposition 1971.

Voici la rémunération que le demandeur a touchée de la compagnie après avoir rejoint son poste en Inde:

- a) son traitement ordinaire, dont était déduit l'impôt sur le revenu;
- b) une prime d'éloignement égale à 25% de son traitement et sur laquelle il ne payait aucun impôt sur le revenu;
- c) pour la période du 30 juin 1971 au 30 juin 1972, une prime supplémentaire de 9% de son traitement, exempte de tout impôt sur le revenu; et
- d) une prime forfaitaire pour ses heures supplémentaires, égale à \$500.00 par an, dont était déduit l'impôt sur le revenu.

Conformément à la définition que donnent de la «Fonction publique» l'article 2(1) de la Loi sur la vension de la Fonction publique, S.C. 1952-53, c. 47 (maintenant S.R.C. 1970, c. P-36) et la Partie I de l'annexe A de cette loi, le demandeur a été considéré aux fins de cette loi comme faisant partie de la Fonction publique du

Company has contributed the required amounts thereunder for the benefit of the plaintiff and the plaintiff's contribution has been deducted from his salary by the Company.

The Company was incorporated under the provisions of Part I of the Companies Act, 1934, by Letters Patent dated February 14, 1952. The main activities of the Company are nuclear research and development, the design and development of nuclear power systems and the production of radio isotopes and related equipment. The parties have further agreed that the plaintiff has at no time been an employee of the Atomic Energy Control Board (hereafter the Board).

The parties have agreed that the following question of law shall be determined by the Court (paragraph 15 of the Stated Case):

15. The question for the opinion of the Court is whether the Plaintiff was throughout the taxation year 1971 deemed to be resident in Canada by reason of the application of Section 139(3)(c)(i) of the Income Tax Act as it applied to that year.

### The parties agree:

- (i) THAT if the Court is of the opinion that the question is to be answered in the negative the appeal is to be allowed and the assessment referred back to the Minister of National Revenue for re-assessment on the basis that the Plaintiff was not resident in Canada, was not employed in Canada and was not carrying on business in Canada subsequent to June 10, 1971;
- (ii) THAT if the Court is of the opinion that the question is to be answered in the affirmative the appeal is to be dismissed;
- (iii) THAT under the provisions of subsection 178(2) of the amended Income Tax Act and without regard to the outcome of the appeal the Plaintiff shall be awarded all his reasonable and proper costs in connection therewith.

The relevant portion of section 139(3)(c)(i) of the *Income Tax Act* as it applied to the 1971 taxation year reads as follows:

139. (3) For the purposes of this Act, a person shall, subject to subsection (3a), be deemed to have been resident in Canada throughout a taxation year if

Canada. La compagnie a versé les contributions requises au bénéfice du demandeur et a déduit de son traitement les contributions de ce dernier.

La compagnie a été constituée conformément à la Partie I de la Loi sur les compagnies de 1934, par lettres patentes en date du 14 février 1952. Les principales activités de la compagnie concernent la recherche et le développement en matière nucléaire, la conception et la mise au point de systèmes de production d'énergie nucléaire ainsi que la production de radio-isotopes et de matériel connexe. Par ailleurs, les parties conviennent que le demandeur n'a jamais été employé de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (ci-après appelée la Commission).

Les parties s'accordent pour demander à la Cour de trancher le point de droit suivant (alinéa 15 de l'exposé des faits):

[TRADUCTION] 15. La question soumise à la Cour consiste à savoir si, en vertu de l'article 139(3)c)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu, telle qu'elle se lisait en 1971, le demandeur doit être censé avoir résidé au Canada durant toute l'année d'imposition 1971.

### Les parties conviennent:

- (i) QUE si la Cour donne à cette question une réponse négative, l'appel devrait être accueilli et la cotisation déférée au ministre du Revenu national pour qu'il établisse une nouvelle cotisation en considérant que, depuis le 10 juin 1971, le demandeur n'était pas résident du Canada, n'était pas employé au Canada, et n'exploitait aucune entreprise au Canada;
- (ii) QUE si la Cour donne à cette question une réponse affirmative, l'appel devrait être rejeté;
- (iii) QU'en vertu de l'article 178(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'amendé, et quel que soit le jugement rendu sur cet appel, le demandeur devrait recevoir tous les frais raisonnables et justifiés qu'il lui a occasionnés.
- Voici le passage pertinent de l'article 139(3)c)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans la version applicable à l'année d'imposition 1971:
- 139. (3) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée, sous réserve du paragraphe (3a), avoir été un résident du Canada pendant toute une année d'imposition si

<sup>(</sup>c) he was, at any time in the year,

<sup>(</sup>i) an ambassador, minister, high commissioner, officer or servant of Canada, . . .

c) elle était, à toute époque de l'année, ou

 <sup>(</sup>i) un ambassadeur, un ministre, un haut fonctionnaire, un fonctionnaire ou un préposé du Canada, ou . . .

and he was resident in Canada immediately prior to appointment or employment by Canada . . . or received representation allowances in respect of the year,

The reference in subsection (3) above to subsection (3a) has no application to the facts in a this case. The sole question for decision here is whether the plaintiff is an "officer or servant of Canada" within the meaning of the above subsection.

Defendant's counsel, in submitting that said question should be answered in the affirmative, submits three basic propositions. His first proposition is that on the facts of this case, I should find that the Company is a servant or agent of the Crown. I have no difficulty in agreeing with this first submission of counsel, if for no further reason, than that Parliament has specifically so stated by section 10(4) of the A-19) which reads as follows:

10. (4) A company is for all its purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

It is clear to me that the Company in this case is e the kind of Company contemplated in section 10(4) (supra). Mr. Justice Bull of the British Columbia Court of Appeal considered a similar situation in the case of Washer v. B.C. Toll (2nd) 620 at pp. 626 and 627.

In that case, the B.C. statute in question used language identical to section 10(4). In that judgment, at page 627 thereof, Mr. Justice Bull quoted with approval the statement of Denning L.J. in Tamlin v. Hannaford [1950] 1 K.B.18 at p. 25 where he said:

When Parliament intends that a new corporation should

Mr. Justice Bull thus concluded that the statutory body in question was clearly a Crown servant or agent and I adopt his reasoning to reach the same conclusion in the case at bar.

Defendant's counsel's second proposition is that, once it has been established that the Company is an agent or servant of the Crown, it follows therefrom that the necessarily

et résidait au Canada immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le Canada . . . ou recevait des frais de représentation pour ladite année.

Le renvoi au paragraphe (3a), dans ce paragraphe (3), est ici sans intérêt. La seule question à trancher ici consiste à savoir si le demandeur est, au sens du paragraphe que je viens de citer. un «fonctionnaire ou un préposé du Canada».

L'avocat de la défense soutient que cette question devrait être tranchée par l'affirmative; il invoque à l'appui de cette thèse trois arguments principaux. Le premier consiste à dire qu'il ressort des faits de cette affaire que la compagnie est un fonctionnaire ou un préposé de la Couronne. Je n'éprouve aucune difficulté à admettre ce premier argument, rien que parce que le Parlement l'a expressément déclaré par Atomic Energy Control Act (R.S.C. 1970, c. d l'article 10(4) de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (S.R.C. 1970, c. A-19):

> 10. (4) Une compagnie est, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté, et elle ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs dont elle est investie.

A mon avis, en l'espèce, la compagnie est tout à fait le genre de compagnie qu'envisage l'article 10(4) (précité). Le juge Bull de la Cour d'appel de Colombie-Britannique a examiné une situation analogue dans l'arrêt Washer c. B.C. Toll Highway & Bridges Authority (1966) 53 D.L.R. i Highway & Bridges Authority (1966) 53 D.L.R. (2e) 620 aux pp. 626 et 627.

> Il s'agissait d'une loi de Colombie-Britannique, rédigée dans les mêmes termes que l'article 10(4). A la page 627 de son arrêt, le juge Bull a repris à son compte l'opinion exprimée par Lord Denning dans l'arrêt Tamlin c. Hannaford [1950] 1 K.B. 18 à la p. 25:

[TRADUCTION] Quand le Parlement entend qu'une nouvelle act on behalf of the Crown, it as a rule says so expressly .... h compagnie soit un mandataire de la Couronne, il a coutume de le préciser . . . .

> Le juge Bull en conclut que l'institution créée par la loi dont il était question était de toute évidence un préposé ou un mandataire de la I Couronne; je souscris à son raisonnement et j'en arrive à la même conclusion dans la présente affaire.

Le deuxième argument de la défense consiste à dire qu'une fois établi que la compagnie est un mandataire ou un préposé de la Couronne, il s'ensuit forcément que les employés de la comemployees of the Company, such as the plaintiff, are in fact employees of the Crown. For me, this is a far more difficult proposition than the defendant's first proposition and the answer is not nearly so apparent.

However, I do find support for this proposition in the Supreme Court decision of National Harbours Board v. Langelier [1969] 2 D.L.R. (3rd) 81. In that case, Mr. Justice Martland at page 90 of the judgment states the common law position that a servant of the Crown cannot be made liable vicariously for a tort committed by a subordinate because the subordinate is not his servant but is, like himself, a servant of the Crown which, itself, cannot be made liable.

Then, after considering the statutory powers Board Act he says at page 93 of the judgment:

The Board was given capacity to contract, but, as it was an agent of the Crown, it might have been considered, therefore as contracting on behalf of the Crown.

A similar view of the status of the employees of the National Harbours Board was expressed by President Jackett (as he then was) in Sociedad Transoceanica Canopus v. National Harbours Board [1968] 2 Ex.C.R. 330.

On page 331 of the judgment, in referring to the National Harbours Board, the learned President said:

It follows from its status as an agent of Her Majesty, that when it employs an officer, clerk or employee, as it is authorized to do by s. 4, the officer, clerk or employee becomes an officer of Her Majesty.

In the note at the bottom of page 331, the learned President goes on to say:

The defendant is a statutory corporation that has no existence except for the purposes of the National Harbours Board Act. By s. 3(2) it is, for all purposes of that Act, an agent of Her Majesty. It follows that, when it exercises the power conferred on it by s. 4 to employ officers, clerks and employees, it does so in its capacity as agent of Her Majesty, and the persons so employed therefore become officers, clerks or employees of Her Majesty. See National Harbours Board v. Workmen's Compensation Commission (1937) 63 Que. K.B. 388 (per Barclay J. at pages 391-2).

pagnie, tel que le demandeur, sont eux-mêmes employés de la Couronne. Il m'est beaucoup plus difficile d'adopter cette seconde thèse, à l'égard de laquelle il est d'ailleurs beaucoup plus a difficile de trancher.

On peut cependant citer à l'appui de cette thèse un arrêt de la Cour suprême. Le Conseil des ports nationaux c. Langelier [1969] 2 D.L.R. h (3<sup>e</sup>) 81. A la page 90 de cet arrêt, le juge Martland expose l'état de la question en common law: un agent de la Couronne ne peut être tenu responsable du fait d'un subalterne, car ce subalterne n'est pas un préposé de cet c agent, mais bien, comme cet agent lui-même, un agent de la Couronne qui, elle, n'engage pas sa responsabilité.

Puis, après avoir étudié les pouvoirs du Congiven to the Board under the National Harbours d seil en vertu de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, il soutient, à la page 93 de l'arrêt:

> [TRADUCTION] Le Conseil a reçu la capacité de contracter, mais puisqu'il est un mandataire de la Couronne, on peut soutenir que c'est en tant que mandataire de la Couronne qu'il a signé le contrat.

Dans l'arrêt Sociedad Transoceanica Canopus c. Le Conseil des ports nationaux [1968] 2 R.C.E. 330, le président Jackett (aujourd'hui juge en chef) s'est prononcé dans le même sens sur la situation des employés du Conseil des ports nationaux.

A propos du Conseil des ports nationaux, le savant président déclarait à la page 331:

[TRADUCTION] Il découle de sa situation de mandataire de Sa Majesté qu'un fonctionnaire, commis ou préposé embauché en vertu de l'art. 4 devient un fonctionnaire de Sa Majesté.

Il ajoutait, dans un renvoi au bas de la page 331, que

[TRADUCTION] Le défendeur est une corporation constituée par une loi et dont l'existence est justifiée par les seules fins de la Loi sur le Conseil des ports nationaux. En vertu de l'art. 3(2), il est, à toutes fins utiles, mandataire de Sa Majesté. Par conséquent, lorsqu'il embauche, en vertu de l'art. 4, des fonctionnaires, des commis ou des préposés, il agit en qualité de mandataire de Sa Majesté et les personnes qu'il embauche deviennent donc elles-mêmes fonctionnaires, commis ou préposés de Sa Majesté. Voir Le Conseil des ports nationaux c. La Commission des accidents de travail (1937) 63 B.R. 388 (motifs du juge Barclay, pages 391-2).

Mr. Justice Gibson also expressed similar views concerning the status of Air Canada employees in the case of King v. The Queen (unreported judgment—Court file No. T-2573-71 dated November 17, 1971—see pages 5, 17 a analogue relativement aux employés d'Air and 20 thereof).

Turning now to a consideration of the statute in question in this case, the Atomic Energy Control Act (R.S.C. 1970, c. A-19), it is necessary to refer specifically to section 10, subsections (2), (3), (4), (5) and (6) thereof. Said subsections read as follows:

- 10. (2) The Minister may, with the approval of the Governor in Council.
  - (a) procure the incorporation of any one or more companies under Part I of the Canada Corporations Act for the objects and purposes of exercising and performing on behalf of the Minister such of the powers conferred on the Minister by subsection (1) as the Minister may from time to time direct.
  - (b) assume, by transfer of shares or otherwise, the direction and control of any one or more companies incorporated under Part I of the Canada Corporations Act since the 15th day of September 1935, all the issued share capital of which is owned by or held in trust for Her Majesty in right of Canada except shares necessary to qualify other persons as directors and may delegate to any such company any of the powers conferred on the Minister by subsection (1), and
  - (c) procure the incorporation of any one or more companies under Part I of the Canada Corporations Act for the purpose of acquiring, holding and exercising, by share holding or otherwise, control of any one or more companies incorporated pursuant to paragraph (a) or the control of which is assumed by the Minister pursuant to paragraph(b).
- (3) The shares, except shares necessary to qualify other persons as directors, of the capital stock of a company incorporated pursuant to paragraph (2)(a) or (c) or the control of which is assumed by the Minister pursuant to paragraph (2)(b) shall be owned or held by the Minister, or by another company, in trust for Her Majesty in right of Canada.
- (4) A company is for all its purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.
- (5) A company may on behalf of Her Majesty contract in its corporate name without specific reference to Her Majesty.
- (6) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by a company on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the j name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the company in the name of the company in any court that

Dans l'arrêt King c. La Reine (jugement non publié-Dossier de la Cour nº T-2573-71, en date du 17 novembre 1971—voir les pages 5, 17 et 20), le juge Gibson a soutenu une opinion Canada.

Voyons maintenant le texte de la loi qui nous concerne dans cette affaire, à savoir la Loi sur h le contrôle de l'énergie atomique (S.R.C. 1970, c. A-19); il nous faut examiner plus précisément l'article 10, paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6). Ces paragraphes sont ainsi rédigés:

- 10. (2) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverc neur en conseil,
  - a) procurer la constitution en corporation d'une ou de plusieurs compagnies sous le régime de la Partie I de la Loi sur les corporations canadiennes, aux fins et dans le dessein d'exercer et d'exécuter, au nom du Ministre, ceux des pouvoirs conférés à ce dernier par le paragraphe (1) que le Ministre peut déterminer,
  - b) assumer, par transfert d'actions ou autrement, la direction et le contrôle d'une ou de plusieurs compagnies constituées en corporations d'après la Partie I de la Loi sur les corporations canadiennes depuis le 15 septembre 1935, et dont le capital-actions émis est entièrement possédé par Sa Majesté du chef du Canada, ou détenu en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, sauf les actions nécessaires pour habiliter d'autres personnes à devenir administrateurs, et il peut déléguer à toute compagnie de ce genre l'un quelconque des pouvoirs conférés au Ministre par le paragraphe (1), et
  - c) procurer la constitution en corporation d'une ou de plusieurs compagnies selon la Partie I de la Loi sur les corporations canadiennes, aux fins d'acquérir, de posséder et d'exercer, par détention d'actions ou autrement, le contrôle d'une ou de plusieurs compagnies constituées en corporations suivant l'alinéa a) ou dont le contrôle est assumé par le Ministre en vertu de l'alinéa b).
  - (3) Sauf les actions nécessaires pour habiliter d'autres personnes à devenir administrateurs, les actions du capital social d'une compagnie constituée en corporation selon l'alinéa (2)a) ou c), ou dont le Ministre assume le contrôle en vertu de l'alinéa (2)b), doivent être possédées ou détenues par le Ministre, ou par une autre compagnie, en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada.
  - (4) Une compagnie est, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté, et elle ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs dont elle est investie.
  - (5) Une compagnie peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats en son nom corporatif sans mention spécifique de Sa Majesté.
  - (6) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par une compagnie pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la compagnie, au nom

would have jurisdiction if the company were not an agent of Her Maiesty.

This Company was incorporated under the predecessor section to section 10(2)(a). By subsection (4) of section 10, it is for all its purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty. A reading of the statute convinces me that it has no existence except for the purposes of the Atomic Energy Control Act and that the rationale of the Sociedad case (supra) and the Langelier case (supra) apply equally to the situation and the statute here being considered.

Plaintiff's counsel relied on the B.C. Court of Appeal case of Washer v. B.C. Toll Highways & Bridges Authority referred to supra.

In that case, the statute being considered was the British Columbia Toll Highways and Bridges Authority Act. Said statute did contain (section 4) a section almost identical to section 10(4) of this statute making the Company for all its purposes an agent of Her Majesty and providing that its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty. Said statute also had a section (9) comparable to section 10(5) in this statute giving the Company the right to contract in its own name. However, in that statute the Company was given additional powers not present in the statute here being considered. I refer to section 12 of the British Columbia statute which empowered the authority to employ and pay such officers and servants as it deemed necessary for its purposes.

There is no such provision or authority in the Atomic Energy Control Act. A careful reading of the Washer judgment convinces me that the presence of such a section in the B.C. statute played an important part in the decision there that the employees were not servants of the Crown. At page 627 of the judgment, Bull J.A. said, for the Court:

de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la compagnie n'était pas mandataire de Sa Majesté.

La compagnie dont il est ici question a été constituée en vertu de l'article que remplace aujourd'hui l'article 10(2)a). Selon le paragraphe (4) de l'article 10, la compagnie est, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté et elle ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs dont elle est investie. Il ressort clairement, à mon sens, de la lecture de la loi que l'existence de la compagnie n'est justifiée que par les seules fins de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, et que l'analyse qu'on retrouve dans les arrêts Sociedad et Langelier (précités) s'applique également à la situation et au texte que nous examinons ici.

L'avocat du demandeur invoque un arrêt de la Cour d'appel de Colombie-Britannique, Washer c. B.C. Toll Highways & Bridges Authority, dont j'ai déjà fait mention.

La loi dont il était question dans cet arrêt était le British Columbia Toll Highways and Bridges Authority Act. Cette loi contenait un article (l'article 4) presque identique à l'article 10(4) de la loi dont il s'agit ici, selon lequel la compagnie est, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs dont elle est investie. L'article 9 de cette loi était de même analogue à l'article 10(5) de la loi que nous examinons et qui donne à la compagnie le droit de contracter en son propre nom. Selon cette loi, l'organisme possédait toutefois des pouvoirs que nous ne retrouvons pas dans la loi que nous examinons ici. Je pense à l'article 12 de la loi de Colombie-Britannique, qui donnait à la British Columbia Toll Highways and Bridges Authority le pouvoir d'embaucher et de payer tous les fonctionnaires et les préposés dont elle jugeait avoir besoin pour l'exécution de sa mission.

Il n'existe aucune disposition ou autorisation de cette nature dans la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Une lecture attentive de l'arrêt Washer m'a persuadé que la présence de cet article dans la loi de Colombie-Britannique a considérablement influé sur la décision de ne pas considérer les employés comme des préposés de la Couronne. Au nom de la Cour, le juge d'appel Bull a déclaré, à la page 627 de l'arrêt:

Argument was directed to us on this question in different ways. It was urged that as the appellant was a Crown servant or agent, its employees must of necessity have that status inasmuch as their functions and duties must be in pursuance of the purposes of the appellant which "exercises" its powers "only as agent for Her Majesty" and is such an agent "for all purposes": s. 4 of the Statute above. To follow this proposition to its logical conclusion would mean that the respondent was not the employee of the appellant at all, but the employee of the Crown engaged by its agent the appellant. This, of course, is not the case, it being clear beyond doubt that by virtue of s. 12 of the Statute the appellant employs and has its own servants as it deems necessary to carry out its purposes, albeit such purposes are for the Crown.

From the above paragraph, it is clear to me that the very ratio of the conclusions of the learned Justice is based on the presence in the statute of an express power to hire employees and to pay them.

In the case at bar, there is no such section. I attach some significance to this omission as being further evidence of the intention of Parliament that the employees of this Company must be considered servants of the Crown. I am fortified in this view by the fact that it would have been a very simple matter to include such a section, having regard to the provisions of the Government Companies Operation Act (R.S.C. 1970, c. G-7).

Said Act has a section (section 4) giving to a Government company substantially the same powers as those given by section 12 of the B.C. statute.

However, section 6 of the Government Companies Operation Act reads as follows:

6. This Act applies to a Company only from the date of the issue of a proclamation by the Governor in Council declaring this Act to be applicable to such Company.

and such a proclamation has never been issued with respect to Atomic Energy of Canada Limited.

Thus, we have a situation where Parliament has delegated to the Governor in Council the power to enable the Company to hire its own employees and that power has not been exercised. To me, this is further evidence of the Parliamentary intention that these employees, on the state of the present law, must be consid-

[TRADUCTION] La question nous a été présentée sous des angles différents. On a prétendu que, l'appelante étant un préposé de la Couronne, ses employés devaient nécessairement se trouver dans la même situation, étant donné que leurs fonctions et attributions doivent être conformes au but de l'appelante, qui n'«exerce» ses pouvoirs «qu'en qualité de mandataire de Sa Maiesté», et cela «pour toutes ses fins»: voir l'art. 4 de la loi précitée. A suivre cet argument jusqu'à sa conclusion logique, il faudrait décider que l'intimé n'était pas employé de l'appelante, mais de la Couronne, et engagé par l'appelante, elle-même mandataire de la Couronne. Ce qui, bien sûr, n'est pas le cas: il est bien évident qu'en vertu de l'article 12 de la loi, l'appelante embauche et emploie ses propres préposés, selon ce qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission, bien que ses buts soient les buts de la Couronne.

A mon avis, il ressort clairement de ce paragraphe que les conclusions du savant juge sont essentiellement fondées sur la présence dans la loi d'une autorisation expresse d'embaucher et de rémunérer des préposés.

Aucun texte semblable n'intervient dans la présente affaire. Cette omission ne me paraît pas fortuite: elle confirme l'intention du Parlement de mettre les employés de cette compagnie dans la situation de préposés de la Couronne. J'en suis d'autant plus fermement convaincu qu'il aurait été très facile au Parlement d'ajouter un tel article, étant donné les dispositions de la Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État (S.R.C. 1970, c. G-7).

Cette loi comporte un article (l'article 4) qui investit les compagnies de l'État de pouvoirs semblables à ceux conférés par l'article 12 de la loi de Colombie-Britannique.

L'article 6 de la Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État dispose cependant que:

6. La présente loi ne s'applique à une compagnie qu'à compter de la date où le gouverneur en conseil lance une h proclamation déclarant la présente loi applicable à cette compagnie.

or, on n'a jamais lancé une telle proclamation en ce qui concerne l'Énergie atomique du Canada Limitée.

On se trouve par conséquent devant une situation où le Parlement a délégué au gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser la compagnie à embaucher ses propres employés et où ce pouvoir n'a pas été exercé. Ce qui me porte de nouveau à conclure que le Parlement entendait, dans l'état actuel du droit, considérer les ered as servants of the Crown. This factual difference, in my view, clearly distinguishes the case at bar from the Washer case.

I have accordingly concluded that the question to be determined by the Court as set out in paragraph 15 of the Stated Case must be answered in the affirmative. The appeal is therefore dismissed.

On the question of costs, and pursuant to section 178(2) of the amended *Income Tax Act*, I fix the sum of \$1,200.00 to cover all the plaintiff's reasonable and proper costs, inclusive of all disbursements.

employés de la compagnie comme des préposés de la Couronne. Cette différence au niveau des faits permet manifestement, à mon sens, de distinguer la présente affaire de l'affaire Washer.

J'en conclus, par conséquent, qu'il faut donner à la question posée à la Cour au paragraphe 15 de l'exposé des faits une réponse affirmative. L'appel est donc rejeté.

Pour ce qui est des frais, et conformément à l'article 178(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, telle qu'amendée, je fixe à \$1,200.00 la somme allouée au demandeur pour ses frais raisonnables et justifiés, y compris tous ses débours.